



**POSTAUX
DE PARIS**

Fédération Nationale des Salariés du Secteur des Activités Postales et de Télécommunications
SYNDICAT DES SERVICES POSTAUX DE PARIS - 67 rue de Turbigo - 75139 PARIS CEDEX 03
CCP PARIS 14 569-53 A - Téléphone : 01 48 87 68 15 - Télécopie : 01 42 74 66 27
Site - www.cgt-postaux.fr - E.mail : cgt.postaux@orange.fr



Paris, le 6 Octobre 2014

DSCC PARIS

Pour le respect du droit et des règles de report des congés

Le DRH de la DSCC Paris a commis une note, datée du 29 septembre 2014, qui prétend imposer la limitation à 5 jours de report de CA de 2014 à 2015.

Ledit DRH affirme : *“Les congés annuels ne peuvent être reportés sur l’année suivante que par autorisation exceptionnelle motivée par le responsable hiérarchique...”* Il se croit ainsi autorisé à effacer d’un trait des décennies de pratique durant lesquelles les agents de La Poste ont librement disposé d’une possibilité de report de leurs CA d’une année sur l’autre à hauteur de deux fois leurs obligations de service hebdomadaire (10 à 12 jours).

Ce Monsieur s’imagine pouvoir triturer et couper les textes quand ça l’arrange en vue de dénaturer leur contenu. Rétablissons le passage exact du Bulletin officiel des PTT, instruction du 10 mars 1986, qu’il cite en référence dans sa note (paragraphe 420) :

“Nonobstant les dispositions statutaires prévoyant que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l’année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service [NDLR : et non par un vague “responsable hiérarchique”...] il est admis dans l’administration des PTT que le congé annuel non épuisé à la fin de l’année peut, dans des conditions et des limites précises, être reporté l’année suivante.”

La dernière note du Siège sur le sujet, tout en annonçant la date limite du report 2013 à 2014 au 31 mai 2014, en rappelle le principe : *“Un agent, hormis ceux soumis à un forfait annuel en jours, qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités de service, n’a pas épuisé au 31 décembre de l’année la totalité de son droit à congé annuel/payé peut en disposer du 1^{er} janvier au 30 avril inclus de l’année N+1 dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail” (CORP-DRHRS_2013-0358 du 28 novembre 2013).*

**Date à retenir,
la CGT vient
d’adresser une
demande d’Heures
d’Informations
Syndicales, pour le
Mardi 28 octobre
à 11h et à 13h.**

De quel droit un DRH local se permet-il de passer outre ces dispositions nationales sans ambiguïté ? D’autant qu’il prend les agents par surprise avec son annonce tardive et non conforme aux règles en vigueur. Quant aux Représentants du Personnel, ils n’ont même pas été informés !!!

C’est inacceptable, c’est pourquoi nous vous proposons de signer massivement la pétition suivante :

